

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

Entre :

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (« APFTQ »)

Et

L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (« AQTIS »)

Sujet à ratification par leur conseil d'administration et leur assemblée générale respective, les parties conviennent de prolonger l'Entente collective intervenue entre l'AQTIS (APVQ) et l'APFTQ en vigueur du 15 octobre 2001 au 1^{er} octobre 2004 de la façon suivante :

1. MAJORATION DES CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR

- À l'entrée en vigueur de la présente entente : majoration de 2 %.
- En conséquence, la clause 14.06 est modifiée de la façon suivante :

14.06 Les contributions du producteur et du technicien sont les suivantes :

Contribution	Producteur	Technicien
<i>REER collectif</i>	5 %	5 %
<i>Ass. Coll.</i>	3 %	2,5 %

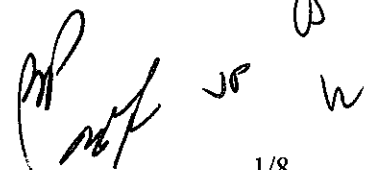
2. MAJORATION DES GRILLES MINIMALES DE RÉMUNÉRATION

2.1 Les grilles de rémunération prévues à l'ANNEXE D de l'Entente en tant que tarifs et forfaits minima sont majorées de la manière suivante :

- à l'entrée en vigueur de la présente entente : majoration de 5 %;
- 01/01/2010 : majoration de 2 %;
- une année après l'entrée en vigueur de la présente entente : majoration de 2 %.

3. FORFAIT QUOTIDIEN MAGAZINE

3.1 Les forfaits quotidiens pour les magazines enregistrés hors studio ou « on location » sont diminués à 11 heures et les taux pour les forfaits prévus à l'ANNEXE D de l'Entente tels que majorés sont dorénavant payés pour 11 heures.



**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

En conséquence, l'Entente collective est modifiée par l'ajout du texte suivant :

10.11A *Malgré l'article 10.11, le forfait quotidien pour les magazines enregistrés hors studio ou « on location » est majoré pour chaque heure requise du technicien au-delà de la onzième heure travaillée ou consacrée au temps-transport. Lorsque le technicien travaille plus de onze (11) heures, les majorations suivantes sont applicables :*

- *la 12^{ième} heure est payée à temps simple (soit 1/12 du forfait quotidien négocié);*
- *les 13^{ième} et 14^{ième} heures sont payées à temps et demi (soit 1/8 du forfait quotidien négocié);*
- *la 15^{ième} heure et chaque heure suivante sont payées à temps double (soit 1/6 du forfait quotidien négocié).*

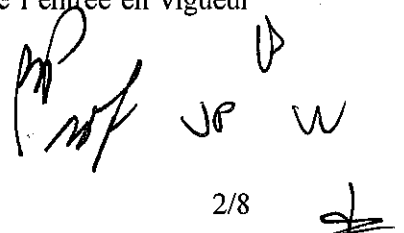
- 3.2** À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et jusqu'à la conclusion de la prochaine entente collective, les parties se rencontrent chaque quatre (4) mois pour examiner l'application de ces dispositions et pour documenter l'existence réelle des situations qui, selon l'AQTIS, sont problématiques quant à l'application du forfait quotidien.

Il est entendu que l'AQTIS ne peut prétendre que les règles prévues à la présente lettre d'entente constituent un « acquis » syndical à l'occasion de la négociation de la prochaine entente collective. Il est ainsi entendu qu'aux fins d'un éventuel différend, l'article 3 de la présente lettre d'entente ne peut être invoqué par l'AQTIS dans le cadre d'un tel arbitrage puisque conclu sur une base temporaire et à titre exploratoire, le temps de documenter les situations dont l'AQTIS a fait état lors des négociations en vue du renouvellement de l'Entente collective. Il est toutefois entendu que les parties peuvent mettre en preuve les résultats de cette enquête ainsi que leur contexte.

- 3.3** L'AQTIS et l'APFTQ conviennent de sensibiliser leurs membres quant aux sujets suivants :

- l'importance de compléter les feuilles de temps en temps utile et de la manière prévue à l'article 10.57 et que l'AQTIS entend déposer désormais des griefs en cas de non-respect allégué de l'article 10.57 de l'Entente collective;
- le technicien engagé selon un forfait quotidien a droit à une période de repas même s'il n'a pas droit aux pénalités-repas.

Cette sensibilisation est faite au moyen d'un communiqué conjoint rédigé et transmis à cet effet par les parties et par tout autre moyen de communication jugé approprié par les parties, dans les quarante-cinq (45) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.


2/8

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

4. ALLOCATION D'ESSENCE

4.1 L'article 12.13 est remplacé par le texte suivant :

12.13 Le producteur qui demande au technicien de se déplacer ou d'utiliser un véhicule personnel, pour les fins de la production, rembourse les frais d'utilisation d'un véhicule personnel par kilomètre parcouru au taux en vigueur dans le Bulletin Revenu Québec « Principales modifications », plus les frais de stationnement, le cas échéant.

Site de Revenu Québec pour consultation (en date de signature des présentes) :

http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/centre_information/actualite/2008/2008-01-23.asp

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0,52 \$ par kilomètre.

Il est de la responsabilité de l'AQTIS d'effectuer les mises à jour de ce taux auprès de l'APFTQ. Suite à cet avis, l'APFTQ a trente (30) jours pour ajuster ses activités administratives relativement à ces frais remboursables.

5. PER DIEM

5.1 Les taux prévus à l'article 13.02 sont remplacés par les taux suivants:

Petit déjeuner	11 \$
Dîner	18 \$
Souper	27 \$
Tout repas supplémentaire	18 \$

6. JOURS FÉRIÉS

6.1 Les articles 11.01 à 11.09 sont remplacés par les textes suivants :

11.01 *Pour les fins de la présente, les jours fériés sont :*

- *Jour de l'An (1er janvier);*
- *Vendredi saint ou Lundi de Pâques (au choix du producteur*);*
- *La journée nationale des patriotes (lundi précédent le 25 mai);*
- *Fête nationale des Québécois (24 juin);*
- *Fête du Canada (1er juillet);*
- *Fête du travail (premier lundi de septembre);*
- *Action de grâces (deuxième lundi d'octobre);*
- *Noël (25 décembre).*

MP JS
PP
3/8

**LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

**Le producteur doit aviser l'équipe et l'AQTIS du jour férié qu'il a choisi, au plus tard le premier (1er) jour d'enregistrement.*

11.02 *Dans le cas d'un enregistrement à l'étranger (hors du Canada), les jours fériés sont ceux applicables dans le pays concerné, à l'exception de Noël et du jour de l'An.*

11.03 *Tout technicien qui travaille un jour férié est rémunéré sur la base du THB ou du forfait quotidien négocié majoré de cent pour cent (100 %).*

11.04 *Tout technicien qui travaille la veille de Noël, le lendemain de Noël, la veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An ou le jour de Pâques est rémunéré sur la base du THB ou du forfait quotidien négocié majoré de cent pour cent (100 %).*

11.05 *Pour chaque jour férié de l'article 11.01 ou 11.02, qu'il ait travaillé ou non ce jour férié, le technicien a droit à une indemnité calculée selon les conditions et modalités suivantes :*

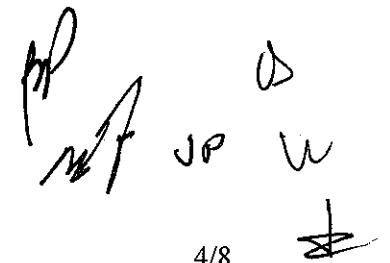
A) *Le technicien doit avoir travaillé pour une même production :*

(i) *au moins une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des sept (7) jours de calendrier suivant le jour férié –ou–*

(ii) *au moins une journée au cours des sept (7) jours de calendrier précédant le jour férié et une journée au cours des quatorze (14) jours de calendrier suivant le jour férié;*

B) *L'indemnité pour un jour férié est égale à 1/20 de la rémunération quotidienne garantie du technicien, multiplié par le nombre de jours où il a travaillé pour la même production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié;*

C) *Le maximum de l'indemnité prévue pour le technicien qui travaille selon les modes d'engagement variables au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié correspond au total de la rémunération quotidienne garantie au cours de cette période (exclusion faite de toute prime, pénalité, majoration, allocation, per diem, etc.) divisé par le nombre de jours travaillés au cours de cette période i.e. moyenne de la rémunération quotidienne garantie;*


JP W
4/8

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

Toutefois, pour les productions non dramatiques et les émissions jeunesse, le technicien a droit à l'indemnité prévue plus haut s'il ne travaille pas un jour férié.

Dans le présent paragraphe, l'expression « les productions non dramatiques » désigne les productions qui ne sont pas de la fiction (ex : magazines, variétés) et l'expression « émissions jeunesse » désigne les émissions destinées à un public âgé de 17 ans et moins (inspiré des règles du FCT).

11.06 *Lorsqu'un jour férié est un lundi ou un vendredi, le producteur ne peut déplacer l'enregistrement au samedi ou au dimanche, qui précèdent ou qui suivent selon le cas, si le samedi ou le dimanche ne sont pas des journées habituelles d'enregistrement des émissions, à moins que les exigences de la production ne l'imposent.*

11.07 *Les dispositions des articles 11.03 et 11.04 ne s'appliquent pas à l'enregistrement d'un spectacle d'événements consacrés aux célébrations d'un jour férié.*

- 6.2** Les parties conviennent que les griefs pendants concernant le paiement des jours fériés sont retirés à l'exception du grief numéro 2007-V-018, déposé par l'AQTIS et concernant la production Les Boys.

Le retrait des griefs est fait « sous toute réserve » et sans admission et ne peut être invoqué à titre de pratique passée ni précédent entre les parties dans aucune circonstance, incluant, mais non limitativement, lors du renouvellement de l'entente collective.

- 6.3** Aux fins de précisions, en ce qui concerne les enregistrements à l'étranger, les parties confirment leur interprétation commune à l'effet que l'expression « jours fériés applicables dans le pays concerné » signifie les jours fériés déterminés par la loi du pays visité.

7. APPLICATION DE L'ENTENTE «FILM» À CERTAINES PRODUCTIONS VIDÉOS

- 7.1** Les parties conviennent que l'Entente collective « film » est applicable, en faisant les adaptations nécessaires, aux longs métrages dramatiques tournés sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique, destinés à la projection en salle et ayant un budget égal ou supérieur à 3 millions.

Sans restreindre les adaptations qui pourraient être nécessaires lors de l'application de cette *Entente collective* à ce type de productions, les parties sont disposées à accepter, de façon temporaire et compte tenu de leur volonté de régler rapidement une prolongation de l'entente collective, l'échelle de rémunération du volet 1 et du volet 4 à titre de tarif minimum.

PH MF JP W
5/8 *[Signature]*

**LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUELEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

Toutefois, l'application de ces échelles ne doit pas être considérée comme une acceptation par les parties de son caractère approprié. Plus particulièrement, les parties réservent tous leurs droits quant à une révision de ces échelles à l'occasion de la prochaine négociation.

L'APFTQ avise l'AQTIS qu'elle accepte l'application des règles prévues à l'Entente collective (Film) à ces productions, compte tenu de l'incertitude quant au contenu final de la Loi à être adoptée suite au dépôt du *Projet de Loi 90* et de la volonté des parties d'en venir à une entente de renouvellement rapide. Il est entendu que l'APFTQ et l'AQTIS réservent entièrement leurs droits et la possibilité de revoir leur position à l'occasion de la prochaine négociation, selon le contenu final de la Loi qui sera adoptée par l'Assemblée nationale.

Malgré l'avis exprimé par l'APFTQ au paragraphe précédent quant à ses motifs pour accepter ce qui précède, les parties conviennent que la présente lettre d'entente va demeurer en vigueur jusqu'à la date prévue à son article 10, peu importe le contenu du *Projet de Loi 90*.

L'article 7 de la présente lettre d'entente ne peut être invoqué à titre de précédent devant un arbitre de différend.

8. TECHNICIEN EN GESTION DE DONNÉES NUMÉRIQUES

8.1 Les parties conviennent de l'Entente suivante :

CONSIDÉRANT que l'AQTIS désire que l'APFTQ reconnaisse comme étant soumis à l'Entente collective un poste qu'elle désigne sous l'appellation de *Technicien en gestion de données numériques* (« *Data wrangler* »);

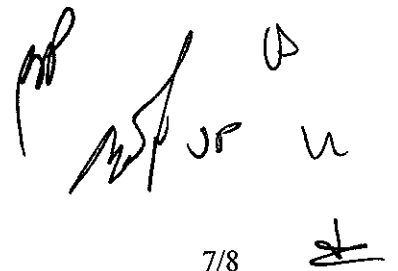

CONSIDÉRANT que l'APFTQ prétend que certaines des tâches et fonctions qu'attribue l'AQTIS aux personnes qui occuperaient de tels postes existent et sont parfois déjà exécutées par certains techniciens dans le cadre de fonctions déjà incluses à l'Entente collective (ex: *opérateur de vidéo assist*);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La personne dont les services sont retenus pour accomplir, de façon principale, la fonction d'un *Technicien en gestion de données numériques* est couverte par l'Entente collective applicable à la production sur laquelle elle travaille. Le tarif applicable est négocié de gré à gré entre le producteur et la personne concernée.
2. a) Les parties conviennent de mettre sur pied un comité de suivi composé de deux (2) représentants de l'AQTIS et de deux (2) représentants de l'APFTQ. Ce comité est chargé :

**LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

- d'examiner les nouvelles tâches qui apparaissent suite à l'utilisation croissante de caméras et de moyens de production numériques;
 - d'examiner les effets de cette numérisation de la production sur les fonctions existantes et déjà reconnues à l'Entente collective;
 - de suggérer aux parties, s'il le juge approprié compte tenu des pratiques et situations qui se développeront dans l'industrie québécoise, l'ajout de nouvelles fonctions à l'Entente collective;
 - de déterminer, prioritairement, les principales tâches associées à cette fonction, le cas échéant. Les parties conviennent d'examiner toutes situations où des tâches identifiées par les parties comme pouvant relever d'un tel technicien sont exécutées par une fonction déjà prévue à l'Entente collective. L'identification de telles tâches ne signifie pas qu'elles ne peuvent être exécutées par une autre personne ou un fournisseur de services;
- b) Le comité détermine sa procédure et la fréquence de ses rencontres. Les parties fournissent au comité les informations pertinentes à l'exécution de son mandat, incluant, mais sans être limité aux informations concernant les contrats d'engagement signés pour une fonction couverte par l'entente et où un technicien est également appelé à exécuter dans le cadre de ce contrat des tâches de Technicien en gestion de données numériques. Cette dernière information doit être mentionnée dans le contrat du technicien.
3. Il est entendu que les articles 1.08 et 3.17 de l'Entente collective (vidéo) s'appliquent aux productions visées à l'article 7 de la présente Lettre d'entente (longs métrages dramatiques enregistrés sur support magnétoscopique, vidéographique ou électronique destinés à la projection en salle et ayant un budget égal ou supérieur à 3 millions) pour les tâches de Technicien en gestion de données numériques.
4. L'APFTQ et l'AQTIS conviennent de soutenir auprès du RFAVQ une demande pour que soient mises sur pied des formations s'adressant aux techniciens désirant se perfectionner dans le domaine de la production numérique.


7/8 

**LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'ENTENTE COLLECTIVE AQTIS APFTQ (VIDÉO)**

8.2 L'article 8.1 de la présente lettre d'entente est en vigueur pour la durée de l'Entente collective. À son expiration, il demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement. Les parties conviennent de rediscuter de cette question à l'occasion du renouvellement de l'Entente collective, et ce, en tenant notamment compte des informations obtenues à l'occasion des travaux du Comité. Il est entendu que cet article 8 ne peut être invoqué par les parties dans le cadre d'un arbitrage de différend.

9. ADAPTATION DE L'ENTENTE SUITE AUX MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

9.1 Les parties conviennent qu'à partir de l'adoption du Projet de Loi 90, les parties renégocient en mode « blitz » et dans les meilleurs délais (1ère rencontre au plus tard dans les 30 jours de l'adoption du Projet de Loi 90) les dispositions visant l'effet, quant à l'APFTQ et ses membres, des conditions d'engagement négociées par l'AQTIS avec des producteurs non membres de l'APFTQ et les règles de réciprocité qui pourraient s'appliquer entre les parties.

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PROLONGATION

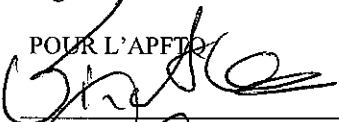
10.1 Toutes ces modifications entrent en vigueur le 26 avril 2009 et s'appliquent notamment aux contrats d'engagement signés avant cette date pour tous services rendus à compter de cette date. Toutefois, de façon exceptionnelle, l'article 7 de la présente lettre d'entente est inapplicable à la production « *Une belle mort* » dans la mesure où neuf (9) jours d'enregistrement demeurent à faire;

10.2 L'entente collective est prolongée pour une période de seize (16) mois à compter de l'entrée en vigueur soit jusqu'au 25 août 2010 inclusivement. Les parties conviennent de débiter les négociations en vue du renouvellement de l'entente collective six (6) mois avant son expiration;


10.3 Toutes les autres dispositions de l'entente collective non modifiées par la présente lettre d'entente demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montréal ce 24 avril 2009, en trois (3) exemplaires originaux :

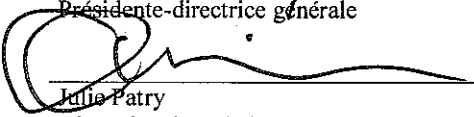
POUR L'APFTQ



Vincent Leclerc
Président




Claire Samson
Présidente-directrice générale

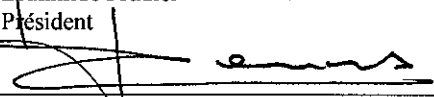


Julia Patry
Directrice des relations de travail

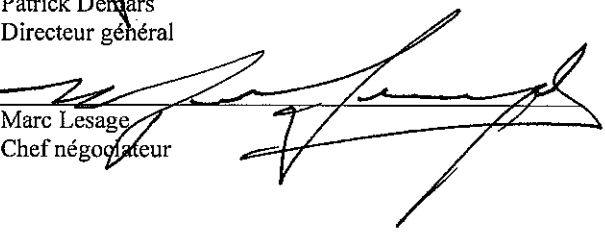
POUR L'AQTIS



Brunhilde Pradier
Président



Patrick Demars
Directeur général



Marc Lesage
Chef négociateur